

Arrêt

n° 202 470 du 16 avril 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence, 13
1000 BRUXELLES

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative

LA PRESIDENTE F.F. DE la 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2018, par X, qui déclare être de nationalité haïtienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 9 avril 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2018 convoquant les parties à comparaître le 13 avril 2018 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. RENGLLET *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante est arrivée en Belgique le 17 novembre 2007 munie d'une visa de type D valable du 29 octobre 2007 au 28 janvier 2008, date à laquelle elle a été mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2009.

1.3. Le 9 novembre 2009, la partie requérante a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour. Cette demande a été complétée en date du 16 novembre 2009 et du 17 décembre 2010.

1.4. Par un courrier daté du 15 octobre 2010, réceptionné par l'administration communale de Saint-Gilles en date du 18 octobre 2010, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée, par courrier recommandé, en date du 12 mars 2012.

1.5. Le 2 avril 2011, la partie requérante a introduit, auprès de l'administration communale d'Etterbeek, une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Par un courrier du 6 février 2015, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 27 janvier 2017, la partie défenderesse a déclaré irrecevables les demandes visées aux points 1.4., 1.5. et 1.6. *supra* et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Un recours en suspension et annulation contre ces décisions – enrôlé sous le numéro 202 033 – est actuellement pendant devant la juridiction de céans.

1.8. Le 27 mars 2017, la partie défenderesse a retiré l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) susmentionné et a pris, à l'encontre de la partie requérante, un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 33bis). Cette dernière décision a fait l'objet d'un recours en suspension et annulation, enrôlé sous le numéro 204 776, actuellement pendant devant la juridiction de céans. Une demande de mesures provisoires d'extrême urgence a été introduit concomitamment au présent recours afin que soit examinée la demande en suspension visant l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) susmentionné.

1.9. Le 9 avril 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée à la même date, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 27.01.2017. L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 27.03.2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé déclare souhaiter rester sur le territoire pour s'y établir et travailler après avoir fait ses études en Belgique. L'intéressée est arrivé en Belgique le novembre 2007 pour ses études. Le séjour de l'intéressée a été prorogé à plusieurs reprises. La dernière prorogation était valable jusqu'au 31.10.2009. Une prochaine prorogation de séjour fut refusée. Un ordre de quitter le territoire a alors été introduit le 27.03.2017 (annexe 33bis). Cet ordre de quitter le territoire du 27.03.2017 a été notifié à l'intéressée le 07.04.2017. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressée mentionne sa volonté de travailler qui lui permet de participer au marché du travail. Cet élément n'ouvre toutefois pas le droit au séjour.

L'intéressée a introduit une procédure sur base de l'article 9bis en date du 02.04.2015. Cette demande a été refusée le 27.01.2017. La décision a été notifiée à l'intéressée le 08.02.2017.

Des recours devant le CCE sont toujours pendants contre ces décisions. Les recours introduit contre les décisions de refus ne sont pas suspensifs. Le fait que l'éloignement de l'intéressé vers Haïti soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressée n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressée et le suivi des procédures pendantes.

Le simple fait que l'intéressée s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.

De plus, l'intéressée ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie sociale dans son pays d'origine. L'intéressée savait dès le début qu'une vie sociale en Belgique était précaire, vu sa situation de séjour illégale.

Le fait qu'elle se soit construit une vie privée en Belgique ces dix dernières années alors qu'elle se trouvait en séjour précaire et illégal depuis 2011 ne lui permet pas de prétendre avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

Une audition aura lieu centre fermé où l'intéressée pourra faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle juge importants quant à sa situation de séjour sur le territoire et qui ne seraient pas actuellement portés au dossier administratif. Le cas échéant, sa situation sera réévaluée et une nouvelle décision sera prise. Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<2>pour le motif suivant :

L'intéressée se trouve sur le territoire Schengen sans visa ni autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'elle donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré. L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Dès lors que l'intéressée ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 27.01.2017. L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 27.03.2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé déclare souhaiter rester sur le territoire pour s'y établir et travailler après avoir fait ses études en Belgique. L'intéressée est arrivée en Belgique le novembre 2007 pour ses études. Le séjour de l'intéressée a été prorogé à plusieurs reprises. La dernière prorogation était valable jusqu'au 31.10.2009. Une prochaine prorogation de séjour fut refusée. Un ordre de quitter le territoire a alors été introduit le 27.03.2017 (annexe 33bis). Cet ordre de quitter le territoire du 27.03.2017 a été notifié à l'intéressée le 07.04.2017. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressée mentionne sa volonté de travailler qui lui permet de participer au marché du travail. Cet élément n'ouvre toutefois pas le droit au séjour.

L'intéressée a introduit une procédure sur base de l'article 9bis en date du 02.04.2015. Cette demande a été refusée le 27.01.2017. La décision a été notifiée à l'intéressée le 08.02.2017.

Des recours devant le CCE sont toujours pendants contre ces décisions. Les recours introduit contre les décisions de refus ne sont pas suspensifs. Le fait que l'éloignement de l'intéressé vers Haïti soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressée n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressée et le suivi des procédures pendantes.

Le simple fait que l'intéressée s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. De plus, l'intéressée ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie sociale dans son pays d'origine. L'intéressée savait dès le début qu'une vie sociale en Belgique était précaire, vu sa situation de séjour illégale. Le fait qu'elle se soit construit une vie privée en Belgique ces dix dernières années alors qu'elle se trouvait en séjour précaire et illégal depuis 2011 ne lui permet pas de prétendre avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n° 44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

Une audition aura lieu centre fermé où l'intéressée pourra faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle juge importants quant à sa situation de séjour sur le territoire et qui ne seraient pas actuellement portés au dossier administratif. Le cas échéant, sa situation sera réévaluée et une nouvelle décision sera prise. Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 27.01.2017. L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 27.03.2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé. Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination d'Haïti. »

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de

justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

4.2.1 Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

4.2.2 Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1 L'interprétation de cette condition

4.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

4.3.1.2 En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux. ».

4.3.2 L'appréciation de cette condition

4.3.2.1.A l'appui de son recours, la partie requérante invoque un moyen unique pris, notamment, de la violation des articles 3, 8 et 13 de la CEDH, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte »), de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de la violation du principe général des droits de la défense et du contradictoire, du principe « audi alteram partem », du principe de minutie, du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause. Elle soutient, en substance que l'acte attaqué a été pris sans qu'un examen minutieux et complet de sa situation ait été opéré particulièrement au regard des articles 3 et 8 de la CEDH, La partie requérante fait valoir, *in concreto*, des éléments liés à l'insuffisance de l'examen de sa vie privée et familiale au regard de l'article 8 de la CEDH et de la disproportion de l'ingérence que constitue l'acte attaqué dans cette vie privée et familiale ainsi que des éléments liés à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH au regard de la situation catastrophique en Haïti. Elle expose également que « [...] Que la mention dans la décision attaquée selon laquelle « *Une audition aura lieu centré fermé où l'intéressée pourra faire valoir des éléments qu'elle juge importants quant à sa situation de séjour sur le territoire et qui ne seraient pas actuellement portés au dossier administratif Le cas échéant, sa situation sera réévaluée et une nouvelle décision sera prise. Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée.* » n'est pas de nature à renverser ce constat de grave violation du droit d'être entendu ;

Que, plus encore, le fait même d'indiquer dans une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement que l'intéressé sera entendu et pourra faire valoir postérieurement les éléments importants relatifs à sa situation de séjour qui seront le cas échéant pris en compte dans le cadre d'une nouvelle décision constitue en soi une grave violation du droit d'être entendu ;

Qu'en effet, le droit d'être entendu a pour objectif de permettre à l'administration de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments d'un dossier et de garantir à l'étranger que les éléments importants de sa situation personnelle seront pris en considération dans le cadre de l'adoption de la décision défavorable, en l'espèce la décision d'éloignement

Que ces objectifs du droit d'être entendu ne sont clairement pas respectés en l'espèce dans la mesure où l'administration n'a nullement donné l'occasion à la requérante de faire valoir ses arguments avant la prise de la décision attaquée, se contentant de prendre une décision incomplète basée uniquement sur les informations reprises au dossier administratif, se réservant la possibilité, après avoir entendu la requérante et au cas où des éléments importants n'auraient pas été pris en compte, de prendre une nouvelle décision en les y intégrant ;

Que cette pratique de la partie adverse est illégale et viole le droit d'être entendu de même que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qui pour rappel se lit comme suit : « *Lors de la- prise d'une décision d'éloignement\ le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.* » ;

Que cet article impose clairement de tenir compte des éléments **au moment de la prise d'une décision d'éloignement**, et non après ;

Que le fait d'indiquer dans une décision d'éloignement que l'intéressée sera entendue postérieurement et qu'il sera éventuellement tenu compte de ses déclarations dans une décision postérieure ne saurait en aucun cas suffire à garantir le respect du droit d'être entendu;

Qu'en effet, l'adoption d'une nouvelle décision après avoir entendu la requérante ne saurait couvrir par effet rétroactif l'illégalité de la première décision qui est celle ayant entraîné et justifié sa privation de liberté en vue de son éloignement ;

Que cette pratique de la partie adverse est également **contraire au principe de sécurité juridique** ;

Qu'en effet, l'indication dans la décision attaquée qu'une nouvelle décision sera peut-être prise après l'audition de la requérante implique que la décision attaquée ne serait en fait qu'une décision temporaire et potentiellement incomplète, susceptible d'être remplacée par une autre décision après que la requérante aura été entendue ;

Que la requérante ne peut donc se fier à la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement qui lui a été notifiée puisqu'elle sera peut-être prochainement remplacée par une autre décision ;

Que c'est pourtant la décision attaquée qui est à la base de la privation de liberté de la requérante ;

Qu' une décision ultérieure ne saurait justifier la mise en détention de la requérante puisqu'elle interviendra en toutes hypothèses après la mise en détention et plusieurs jours après le début de la privation de liberté ;

Que la décision attaquée viole également les principes de bonne administration visés au présent moyen qui imposent à la partie adverse de statuer après un examen minutieux du dossier en tenant compte de tous les éléments de celui-ci ;

Que tel n'est pas le cas en l'espèce puisque la partie adverse n'a pas entendu la requérante de manière à avoir à sa disposition tous les éléments pertinents du dossier pour statuer en toute connaissance de cause ; Que postérieurement à la prise de la décision attaquée la requérante a été entendue au centre fermé par le biais d'un formulaire « droit d'être entendu » rempli avec son assistante sociale ;

Que le droit d'être entendu implique toutefois que l'administration informe la personne de la mesure défavorable qu'elle envisage de prendre à son encontre et lui permette de formuler ses observations à ce sujet avant la prise de la décision en question ;

Que tel n'a pas été le cas en l'espèce puisque l'audition a eu lieu postérieurement à la prise et la notification de la décision d'éloignement [...] ».

4.3.2.2. Le Conseil observe que l'acte attaqué se fonde notamment sur le motif suivant : « Une audition aura lieu centre fermé où l'intéressée pourra faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle juge importants quant à sa situation de séjour sur le territoire et qui ne seraient pas actuellement portés au dossier administratif. Le cas échéant, sa situation sera réévaluée et une nouvelle décision sera prise. Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée »

Le Conseil relève, tout d'abord que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement constitue un acte exécutoire qui n'appelle aucune autre mesure subséquente pour que soit procédé à une exécution forcée. La référence à une nouvelle décision exécutoire qui pourrait être prise ultérieurement n'empêche dès lors aucunement la mise en œuvre de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

L'article 1er, §1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 définit la « décision d'éloignement » comme étant « la décision constatant l'illégalité du séjour d'un étranger et imposant une obligation de retour »

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement attaqué est une décision d'éloignement au sens de l'article 1^{er}, §1, 6° de la loi précitée. Par conséquent, l'examen auquel doit procéder la partie défenderesse au regard de l'article 74/13 de la loi précitée, notamment de la vie familiale, doit se faire "lors de la prise de la décision d'éloignement", c'est-à-dire au moment de l'adoption de la décision attaquée (CE n°239.259 du 28 septembre 2017 et CE n°240.6918 du 8 février 2018).

En avançant dans l'acte attaqué qu'une audition aura encore lieu au centre fermé lors duquel la partie requérante pourra faire valoir tous « les éléments qu'elle juge importants quant à sa situation de séjour sur le territoire et qui ne seraient pas actuellement portés au dossier administratif » - impliquant potentiellement des éléments liés à la vie familiale, l'état de santé ou l'intérêt supérieur de l'enfant - la partie défenderesse admet explicitement que l'examen auquel elle a procédé avant la prise de l'acte attaqué est insuffisant pour lui permettre de se forger une opinion définitive quant auxdits éléments dès lors qu'elle estime nécessaire de devoir réaliser ultérieurement une analyse plus approfondie de l'affaire.

La partie défenderesse fait valoir à l'audience que l'acte attaqué est dûment motivé au regard de l'article 8 de la CEDH, en particulier sur la vie privée et sociale de la partie requérante et qu'à ce stade, elle n'établit pas que cette motivation ne correspondrait pas un examen rigoureux au sens de cette disposition. Elle relève également que la partie requérante n'a nullement fait valoir des éléments relatifs à l'article 3 de la CEDH et à la situation en Haïti dans le cadre de ce questionnaire. La partie requérante conteste cette argumentation et expose dans sa requête et à l'audience- sans être contredite par la partie défenderesse - que la requérante a été auditionnée au centre fermé, postérieurement à la prise de l'acte attaquée, soit le 11 avril 2018, lors de laquelle elle a fait valoir des éléments au regard de

l'article 3 et 8 de la CEDH - mais qu'elle ne trouve aucune trace de l'audition au dossier administratif. A cet égard, le Conseil estime que si l'acte attaqué est également fondé sur un motif portant sur la vie privée de la partie requérante, cela n'énervé en rien le constat selon lequel, par la motivation litigieuse susvisée, la partie défenderesse révèle qu'elle ne s'estime toutefois pas en possession de toutes les informations nécessaires à la prise d'un ordre de quitter le territoire et qu'elle va devoir procéder à un examen plus rigoureux des données de la cause pour aboutir à une décision définitive.

La partie défenderesse fait valoir que la partie requérante n'ayant pas fait valoir d'éléments relatifs à l'article 3 de la CEDH dans le questionnaire dressé avant la prise de l'acte attaqué lors de son interpellation par les services de police et que le motif litigieux de l'acte attaqué n'est donc critiquable que dans la mesure où il serait constaté que la partie requérante a effectivement fait valoir, postérieurement à la prise de l'ordre de quitter le territoire, des éléments qui seraient susceptibles d'entraîner une violation de l'un de ses droits fondamentaux permettant en conséquence d'amener le Conseil à la suspension de l'acte litigieux, quod non en l'espèce. La partie défenderesse expose également à l'audience que cette nouvelle façon de procéder a pour but de tenter de rencontrer les exigences des arrêts récents rendus par le Conseil en Chambres Réunies et de les concilier avec les contraintes pratiques auxquelles fait face l'administration. Le Conseil estime que ces observations appellent plusieurs constats. Ainsi, outre que l'argumentation ainsi développée s'apparente à une motivation a posteriori de l'acte attaqué, cautionner un tel raisonnement reviendrait à entériner une pratique de la partie défenderesse qui consiste à prendre un premier ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement exécutoire (13septies) afin de permettre le maintien de l'étranger en centre fermé pour ensuite procéder à une audition afin de s'assurer que d'éventuels éléments liés aux droits fondamentaux ne seraient pas violés par la prise dudit ordre de quitter le territoire et sans aucune garantie qu'un nouvel ordre de quitter le territoire sera effectivement pris qui tiendra compte de ces éléments. Il se déduit également des observations de la partie défenderesse qu'aucune nouvelle décision d'éloignement ne sera prise en l'espèce au regard des éléments de la nouvelle audition à laquelle la partie défenderesse a toutefois jugé utile de procéder- selon les dires de la partie requérante non contestée par la partie défenderesse à l'audience- au centre fermé le 11 avril 2018.

Cette argumentation recèle également un haut degré d'incertitude et d'imprévisibilité qui non seulement compromet l'économie procédurale du Conseil mais aussi les droits de la défense et la sécurité juridique. En effet, il n'appartient ni à la partie requérante ni au Conseil de deviner dans quels cas la partie défenderesse s'est définitivement positionnée au regard des droits fondamentaux protégés.

Enfin, le Conseil rappelle qu'il découle de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que c'est à l'administration qu'il convient de procéder à l'examen au regard des droits fondamentaux protégés par la CEDH et non au Conseil dont le rôle consiste à exercer un contrôle subsidiaire sur la décision attaquée. Ce critère implique que le Conseil ne dispose pas de la compétence pour substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative. Par conséquent, il revient à la partie défenderesse seule de récolter les informations nécessaires afin de procéder à une analyse complète et rigoureuse au regard des droits fondamentaux avant de prendre une décision d'éloignement et non postérieurement à la prise de celle-ci.

Il s'ensuit que l'argumentation développée par la partie défenderesse n'affecte pas le constat selon lequel elle reste en défaut de satisfaire aux obligations qui lui incombent au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 lié aux articles 3 et 8 de la CEDH qui ont ainsi été violés en l'absence d'une analyse complète et rigoureuse des éléments de la cause.

Au regard de l'ensemble de ces considérations, et dans les limites d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, le moyen unique ainsi pris apparaît sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu, à ce stade, de procéder à l'examen des autres critiques formulées dans les autres branches du moyen.

4.4. Le risque de préjudice grave difficilement réparable

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont

invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Tel est le cas en l'espèce.

4.5. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les trois conditions requises pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à l'égard de la partie requérante le 9 avril 2018, sont réunies.

Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de suspendre l'exécution de l'acte attaqué.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 9 avril 2018, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille dix-huit, par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

C. NEY

B. VERDICKT